

CODE DE DEONTOLOGIE

Le code de la Compagnie repose sur les sept principes-clés qui sous-tendent la déontologie des membres de la CCEF.

↳ INTÉRÊT DU CLIENT

Tout membre de la CCEF exerce son activité de Conseil et Expert Financier de manière à privilégier au mieux les intérêts de ses clients et l'intégralité du marché. Dans ce cadre il s'oblige :

- à disposer des ressources et des procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités ;
- à s'informer de la situation de ses clients, de leur expérience en matière financière et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés ;
- à transmettre, d'une manière appropriée, les informations utiles dans le cadre de la relation avec ses clients ;
- à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités.

↳ COMPÉTENCE

Tout membre de la CCEF exerce son activité de Conseil et Expert Financier avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients. Dans ce cadre, il s'oblige à maintenir l'étendue et la qualité de ses connaissances professionnelles par une formation continue et adaptée.

↳ INDÉPENDANCE

Tout membre actif de la CCEF exerce son activité de Conseil et Expert Financier de manière libérale et en toute indépendance. Dans ce cadre il s'oblige :

- à agir loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégralité du marché ;
- à n'être lié de façon privilégiée à aucun organisme financier, commercial ou administratif ;
- à s'efforcer d'écartier les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que ses clients soient traités équitablement.

↳ **TRANSPARENCE**

Tout membre de la CCEF s'oblige à préciser la nature et le mode de calcul de ses rémunérations.

↳ **ÉTHIQUE**

Tout membre de la CCEF s'oblige à constamment témoigner de son honnêteté, de sa probité, de son intégrité et de sa dignité professionnelle.

↳ **CONFIDENTIALITÉ**

Tout membre de la CCEF s'oblige au respect de confidentialité et s'interdit d'utiliser à des fins d'intérêt particulier les informations d'ordre confidentiel qu'il détient.

Par ailleurs, il s'oblige à prendre les mesures d'organisation nécessaires pour éviter hors son établissement la circulation d'informations confidentielles.

↳ **INTERPROFESSIONNALITÉ**

Tout membre de la CCEF s'engage à favoriser le développement de relations interprofessionnelles dans l'intérêt de ses clients, et dans ce cadre, s'oblige à pratiquer l'exercice de son activité de Conseil et Expert Financier dans le respect des principes et règles de la Charte Interprofessionnelle de la CCEF.

MAJ 03/04/2002

